



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation

Question écrite n° 36101

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inconvenients que presente la fixation des seuils financiers en valeur absolue. Ainsi, pour les creances civiles, l'article 1341 du code civil fixait a 50 francs depuis la reforme monetaire de 1958 le seuil a partir duquel la preuve ecrite devait etre produite. Ce chiffre n'etait que la traduction en francs nouveaux de 5 000 francs, chiffre retenu dans une loi tres anterieure. En 1980, ce montant fut porte a 5 000 francs mais il n'a pas ete modifie depuis alors meme qu'il n'a plus la meme signification de par le rythme de l'inflation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de proceder a un ajustement de ce seuil et s'il ne serait pas favorable, dans le souci de permettre une evolution adaptee a l'environnement general, de mettre en oeuvre une procedure administrative specifique permettant d'apprécier annuellement la necessite de reviser les seuils financiers definis par les textes de facon a preserver le principe d'egalite de traitement que l'administration est tenue de respecter vis-a-vis des usagers et qui se trouve aujourd'hui meconnue.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 80-525 du 12 juillet 1980 a modifie l'article 1341 du code civil et a prevu que le montant de la somme ou de la valeur au-dela duquel la preuve par ecrit est exigee est desormais fixe par decret. Cette procedure simple parait de nature a repondre au souci exprime par l'honorable parlementaire de pouvoir proceder rapidement aux ajustements necessaires. Un decret no 80-533 du 15 juillet 1980 a fixe ce montant a 5 000 francs. Il n'apparait pas que celui-ci soit devenu actuellement obsolete. Enfin, il ne semble pas utile, en l'etat, de mettre en oeuvre une procedure administrative specifique permettant d'apprécier annuellement la necessite de reviser ce montant, dans la mesure ou cette procedure risquerait de compromettre la stabilite et la simplicite necessaires aux relations juridiques.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36101

Rubrique : Creances et privileges

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 539

Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1192